

AUTEL DIT "DES MORTS"



N demande souvent des renseignements sur ce point. Comme dans quelques cas on ignore l'indult dont jouit le diocèse de Montréal sur ce sujet, tandis que d'autres le comprennent peu, je crois utile d'en présenter ici une petite étude.

I.—Rappelons d'abord les circonstances qui ont donné lieu de demander cet indult. La piété que nous professons pour les morts nous a fait prendre l'habitude de faire tous les jours du mois de novembre, dans les églises paroissiales, quelques prières pour le soulagement des saintes âmes du purgatoire. La difficulté de réunir, dans la plupart des paroisses, les fidèles pour un exercice isolé et spécial nous obligeait à faire ces prières le matin à la suite de la messe principale dite à une heure qui pouvait accommoder le plus grand nombre. De plus, pour frapper davantage les fidèles et promouvoir leur piété, on a pris l'habitude de faire à l'un des petits autels de l'église, pendant tout le mois de novembre, une décoration lugubre en se servant d'un devant d'autel noir et en recouvrant les gradins d'une tenture de même couleur. C'était là plutôt qu'au maître-autel que, chaque jour de semaine, on célébrait la sainte messe à la suite de laquelle on faisait les prières d'usage pour les morts. Il va de soi qu'on s'efforçait de célébrer avec ornements noirs les jours où la rubrique le permettait. Mais il restait un grand nombre de fêtes de rite double dont la couleur blanche ou rouge était peu en harmonie avec l'esprit et le but de cet exercice. Aussi monseigneur Bourget, dont la dévotion envers les âmes du purgatoire et le zèle pour les soulager ont fait l'admiration de son clergé, a-t-il cru devoir demander un indult pour permettre dans ce cas de célébrer une messe de *Requiem*, au lieu de la messe du jour.

II.—Cet indult est du 1er juillet 1855. En voici le texte :

.....
 " 6. Facultatem celebrandi Missam de *Requiem*, etiam privatam, in Duplicibus, cum privilegio altaris, singulis diebus mensis novembris, in ecclesiis et ad altaria ubi fiunt per totum hunc mensem, exercitia pietatis et caritatis pro fidelibus defunctis."

" Ad 6 et 7 Pro gratia juxta petita... » (1).

III.—Tâchons maintenant de bien comprendre l'étendue de cette concession dont l'interprétation n'est pas exempte de difficultés.

(1) Archives de l'archevêché de Montréal ; *Indults* vol. 1, n. 18, reproduit dans les *Mandements... publiés dans le diocèse de Montréal*, vol. IV, p. 237.